

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL
COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 159e réunion
du Comité du droit des personnes
et de la famille, tenue le mardi,
21 novembre 1972, à 15:30 heures,
aux bureaux de l'office de révi-
sion du Code civil, 360, rue Mc-
Gill, à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me Claire L'Heureux-Dubé, présidente
du Comité.
- Mme Ethel Groffier-Atala,
- M. le juge Albert Mayrand,
- Me Roland Milette,
- Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-
rapporteur.

Etaient excusés:

- Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code Civil,
- Me John E.C. Brierley.

Article 36:

Avis au Curateur Public de la remise de certains biens au mineur.

"Le protonotaire adresse sans délai au curateur public copie de tout jugement ordonnant qu'un paiement soit fait au mineur ou à son représentant légal. Celui qui a conclu une transaction avec le mineur ou son représentant légal doit également sans délai en adresser copie au curateur public."

III- FRAIS A LA CHARGE DE L'ADMINISTRE

L'article 43 plaçant les frais d'administration de la tutelle à la charge de l'administré est adopté et se lira ainsi:

Article 43:

Frais d'administration à la charge de l'administré

"Tous frais encourus pour l'administration des biens du mineur y compris la reddition de compte finale, sont à la charge de l'administré."

IV- PROJET DE REFORME DU DROIT DU MAJEUR INCAPABLE (D/D/43):

Le Comité aborde ensuite l'étude du projet d'articles préparé par Me Milette, concernant la protection du majeur incapable.

Les articles I à VII sont laissés provisoirement en suspens.

Me Milette expose brièvement la philosophie et les grandes lignes de son projet. Il souligne que le droit actuel permet l'interdiction du majeur pour imbécillité, fureur, démence et

prodigabilité. Il estime que ces critères d'interdiction sont dépassés et propose de les remplacer par celui de l'altération des facultés mentales ou corporelles qui rend l'individu incapable d'exprimer sa volonté.

Le majeur incapable pourrait être soumis, selon la gravité de l'altération de ses facultés, à l'un des trois régimes de protection suivants:

- 1o la tutelle
- 2o la curatelle
- 3o la simple protection.

V- CAUSES D'OUVERTURE D'UN REGIME DE PROTECTION:

L'article VII du document D/D/43 est adopté après avoir été modifié quant à la forme. Il se lira ainsi:

Article 7:

Causes d'ouverture d'un régime de protection

"Le majeur dont les facultés mentales sont altérées ou qui est devenu physiquement incapable d'exprimer sa volonté peut être soumis à un régime de tutelle, de curatelle ou de simple protection."

Cet article remplacerait les articles 325 et 326 du code civil.

VI- DEMANDE D'OUVERTURE D'UN REGIME DE PROTECTION:

L'article VIII du document D/D/43 est adopté. Il indiquera également que le requérant peut proposer une personne apte à devenir tuteur ou curateur au majeur incapable. L'article 8 se lira ainsi:

Article 8:Demande d'ouverture d'un régime de protection.

"Toute personne intéressée peut demander l'ouverture de l'un des régimes de protection et proposer une personne apte à devenir tuteur ou curateur et qui y consent."

Cet article devra être inséré au code de procédure civile.

VII: POUVOIR DU JUGE D'INITIER LA PROCEDURE:

L'article IX du document D/D/43 propose que le juge puisse, d'office, initier la procédure de mise en régime de protection d'un majeur comparaissant devant lui et chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de le rendre inapte à protéger ses intérêts en justice.

Le Comité est divisé sur la question de l'opportunité de conférer un tel pouvoir au juge et suspend provisoirement sa décision à ce sujet.

VIII: SIGNIFICATION DE LA REQUETE D'OUVERTURE D'UN REGIME DE PROTECTION:

Selon Me Milette, la requête d'ouverture d'un régime de protection devrait être signifiée entre autre au conjoint légal ou de fait faisant vie commune avec la personne à protéger, car celui-ci est peut-être la personne la mieux placée pour éclairer le juge et apprécier la situation.

Me L'Heureux-Dubé est défavorable à la signification de la requête au conjoint de fait car elle estime que ce dernier ne devrait pas être considéré comme un membre de la famille de la personne à protéger.

Me Crépeau se demande si l'on ne confond pas ici deux questions:

- 1o celle de savoir à qui la requête doit être signifiée pour la régularité de la signification
- 2o celle des témoins qui devraient être entendus pour établir l'état des facultés de la personne à protéger.

Pour la régularité de la signification, Me Crépeau estime que la requête devrait être signifiée à la personne à protéger et à une personne raisonnable de sa famille. Quant aux témoins, l'on devrait assigner les personnes qui vivent dans l'entourage de la personne à protéger, le conjoint de fait pourrait être l'une de ces personnes.

L'article 10 est provisoirement adopté et se lira ainsi:

Article 10:

Signification de la requête.

"La demande d'ouverture d'un régime de protection est faite à un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le district où la personne à protéger a son domicile.

La requête avec avis d'au moins dix jours francs, du lieu, de la date et de l'heure de sa présentation est signifiée à la personne à protéger, à une personne majeure de sa famille, à la personne proposée comme tuteur ou

curateur ainsi qu'au Curateur Public."

Cet article reprend les articles 877 et 877a) du C.P.C. Il sera inséré au code de procédure civile.

IX: CONSENTEMENT DU CONJOINT DU TUTEUR:

Le Comité est d'avis que la personne proposée comme tuteur à la personne de l'incapable ne devrait pas pouvoir accepter cette charge sans le consentement de son conjoint.

Cet article sera reformulé pour la prochaine réunion.

X: AUDITION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE LA PERSONNE A PROTEGER:

L'article XII est supprimé comme inutile.

XI: EXAMEN MEDICAL DE LA PERSONNE A PROTEGER:

Selon Me L'Heureux-Dubé, il suffirait de permettre au juge d'ordonner un examen médical car dans un certain nombre de cas, un rapport médical sera déjà versé au dossier. D'autre part, quand il s'agira d'une demande de simple protection, il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à l'examen médical.

Il convient de noter que la loi de la protection du malade mental n'exige qu'un seul examen clinique psychiatrique. (art.6)

L'article XIII est adopté. Il devient l'article 12 et se lira ainsi:

Article 12:

Examen médical de la personne à protéger:

"Le juge peut ordonner à la personne à protéger de se soumettre à un examen médical dans un établissement ou par un médecin qu'il désigne."

Puis la séance est levée à 18:15 heures. La prochaine réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille aura lieu mardi le 5 décembre 1972 à 15:30 heures aux bureaux de l'O.R.C.C..

Denyse Fortin-Caron
secrétaire-rapporteur.

D/B
21 novembre 1972
D/A/104
159e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

DE L'ADMINISTRATION LEGALE

Article 4-A:

Décharge de l'administration légale

"Un des parents peut être déchargé de l'administration légale s'il établit qu'il n'est pas en mesure de l'assumer ou de la continuer et que son conjoint peut y pourvoir seul. Cette décharge s'obtient par requête à un juge de la Cour supérieure."

(Droit nouveau, art. 4-A de la 159e réunion D/A/104)

D/B

21 novembre 1972

D/A/104

159e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR

Article 36:

Avis au Curateur Public de la remise
de certains biens au mineur.

"Le protonotaire adresse sans délai au curateur public copie de tout jugement ordonnant qu'un paiement soit fait au mineur ou à son représentant légal. Celui qui a conclu une transaction avec le mineur ou son représentant légal doit également sans délai en adresser copie au curateur public."

(Droit nouveau, art. 36 de la 159e
réunion D/A/104)

D/B

21 novembre 1972

D/A/104

159e réunion

DE LA TUTELLE AUX MINEURS

ADMINISTRATION DU TUTEUR

Article 43:

Frais d'administration à la charge
de l'administré

"Tous frais encourus pour l'administration des biens du mineur y compris la reddition de compte finale, sont à la charge de l'administré."

(Droit nouveau, art. 43 de la 159e
réunion D/A/104)

D/B

21 novembre 1972

D/A/104

159e réunion

DE LA PROTECTION DU MAJEUR
INCAPABLE

Article 7:

Causes d'ouverture d'un régime de
protection

"Le majeur dont les facultés mentales sont altérées ou qui est devenu physiquement incapable d'exprimer sa volonté peut être soumis à un régime de tutelle, de curatelle ou de simple protection."

(art 325 et 326 c.c.; art. VII du document D/D/43; art. 7 de la 159e réunion D/A/104).

D/B

21 novembre 1972

D/A/104

159e réunion

DE LA PROTECTION DU MAJEUR INCAPABLE

Article 8:

Demande d'ouverture d'un régime
de protection

"Toute personne intéressée
peut demander l'ouverture de l'un
des régimes de protection et pro-
poser une personne apte à devenir
tuteur ou curateur et qui y con-
sent."

(art. 327 c.c.; art VIII du document
D/D/43, art. 8 de la 159e réunion
D/A/104).

N.B. Cet article devrait être inséré
au code de procédure civile.

D/B

21 novembre 1972

D/A/104

159e réunion

DE LA PROTECTION DU MAJEUR INCAPABLE

Article 10:

Signification de la requête

"La demande d'ouverture d'un régime de protection est faite à un juge de la Cour. supérieure ayant juridiction dans le district où la personne à protéger a son domicile.

La requête avec avis d'au moins dix jours francs, du lieu, de la date et de l'heure de sa présentation est signifiée à la personne à protéger, à une personne majeure de sa famille, à la personne proposée comme tuteur ou curateur ainsi qu'au Curateur Public."

(art 877 et 877a) c.p.c.; art X du document D/D/43; art. 10 de la 159e réunion D/A/104.

D/B

21 novembre 1972

D/A/104

159e réunion

DE LA PROTECTION DU MAJEUR INCAPABLE

Article 12:

Examen médical de la personne
à protéger

"Le juge peut ordonner à la
personne à protéger de se soumet-
tre à un examen médical dans un
établissement ou par un médecin
qu'il désigne."

(Droit nouveau, art. XII du document
D/D/43; art. 12 de la 159e réunion
D/A/104).